



**AR 37/2025**

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'UTILISATION DE L'AIRE DE LOISIRS DENOMMEE  
« POUMON VERT »**

Le Maire de la Commune de CHEMY,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code rural,  
Vu le code Civil,  
Vu le Code pénal,  
Vu les décrets fixant les exigences et les prescriptions de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,  
Vu le décret relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,  
Vu l'arrêté municipal n° 132021 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,  
Vu l'arrêté municipal n° 272023 relatif à l'interdiction de monter sur les bâtiments publics,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu, pour cela, de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire de jeux et de loisirs dénommée « Poumon vert »,

**ARRETONS**

**Article 1 :** L'aire collective de jeux et de loisirs dénommée « poumon vert » est un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.  
Le présent règlement organise et règlemente son utilisation.

**Article 2 :** L'aire « poumon vert » est ouverte au public selon les horaires suivants :

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 9h à 22h,

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 9h à 18h.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

**Article 3 :** Le public est tenu d'utiliser les équipements selon les prescriptions indiquées sur les panneaux posés à cet effet et selon l'usage conforme à leur destination et ne pas les détériorer.  
L'utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

**Article 4 :** L'espace est interdit à tout véhicule à moteur. Exception : Véhicules de sécurité, d'urgence de secours – Véhicules d'entretien – Les fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

**Article 5 :** Les animaux doivent être tenus en laisse et les déjections canines ramassées par le propriétaire de l'animal.  
Le public est tenu de respecter la propriété de l'espace. Les débris doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.



**Article 6 :** Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'aire de jeux est interdite à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants et /ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Dans ce cadre, il est interdit :

De pénétrer avec de l'alcool ou des stupéfiants et d'en consommer - de grimper aux arbres ou sur tous supports non prévus à cet effet - d'allumer un feu – de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur tout support ou ouvrage - d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée leur caractère agressif ou répétitif.

**Article 7 :** Les infractions à ces dispositions seront constatées et relevées en vue de poursuites.

**Article 8 :** Les élus, et la gendarmerie de Phalempin sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation au Commandant de la Gendarmerie de Phalempin et à M le Préfet du Nord

Cet arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage dédié en Mairie et également affiché à proximité des lieux concernés.

Fait à CHEMY, le 25 juin 2025

Le Maire  
Bernadette SION

